

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Décision 2010/788/PESC consolidée
concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo

Nota Bene : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Consolidation prenant en compte :

- [Décision 2010/788/PESC du 20 décembre 2010](#) (1)
- [Décision 2011/699/PESC du 20 octobre 2011](#) (2)
- [Décision 2011/848/PESC du 16 décembre 2011](#) (3)
- [Décision 2012/811/PESC du 20 décembre 2012](#) (4)
- [Décision 2013/46/PESC du 22 janvier 2013](#) (5)
- [Décision 2014/147/PESC du 17 mars 2014](#) (6)
- [Décision 2014/862/PESC du 1^{er} décembre 2014](#)
- [Décision \(PESC\) 2015/620 du 20 avril 2015](#) (7)
- [Décision \(PESC\) 2016/1173 du 18 juillet 2016](#) (8)
- [Décision \(PESC\) 2016/2231 du 12 décembre 2016](#) (9)
- [Décision \(PESC\) 2017/203 du 6 février 2017](#) (voir le registre national des gels)
- [Décision \(PESC\) 2017/399 du 7 mars 2017](#) (voir le registre national des gels)
- [Décision \(PESC\) 2017/905 du 29 mai 2017](#) (voir le registre national des gels)
- [Décision \(PESC\) 2017/1340 du 17 juillet 2017](#) (10)
- [Décision \(PESC\) 2017/2282 du 11 décembre 2017](#) (11)
- [Décision \(PESC\) 2018/202 du 9 février 2018](#) (voir le registre national des gels)
- [Décision \(PESC\) 2018/569 du 12 avril 2018](#) (voir le registre national des gels)
- [Décision \(PESC\) 2018/1940 du 10 décembre 2018](#) (12)
- [Décision \(PESC\) 2019/2109 du 9 décembre 2019](#) (13) (voir le registre national des gels)
- [Décision \(PESC\) 2020/190 du 12 février 2020](#) (voir le registre national des gels)
- [Décision \(PESC\) 2020/417 du 19 mars 2020](#) (voir le registre national des gels)
- [Décision \(PESC\) 2020/1509 du 16 octobre 2020](#) (voir le registre national des gels)
- [Décision \(PESC\) 2020/2033 du 10 décembre 2020](#) (voir le registre des gels)
- [Décision \(PESC\) 2020/2144 du 17 décembre 2020](#) (voir le registre des gels)

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

En bleu, les modifications

En rouge, la dernière mise à jour

Article premier

1. Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou à l'aide de navires ou d'aéronefs relevant de leur juridiction, d'armements et de tout matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, à destination de tous les individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC).

2. Il est également interdit:

a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés à des activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à tous les individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la RDC;

b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique, de services de courtage et autres services connexes, directement ou indirectement, à tous les individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la RDC.

Article 2 (6) (7) (8)

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas:

a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de tout matériel connexe, ni à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement, de services de courtage ou d'autres services liés aux armements et au matériel connexe exclusivement destinés à soutenir la Mission de l'Organisation des Nations unies [pour la stabilisation](#) en République démocratique du Congo (MONUSCO) ou à être utilisés par celle-ci ;

b) à la fourniture, à la vente ou au transfert de vêtements de protection, y compris des gilets pare-balles et des casques militaires, temporairement exportés en RDC par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement;

c) à la fourniture, à la vente ou au transfert de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires ou de protection, ni à la fourniture d'une assistance et d'une formation techniques liées à ce matériel non létal, [dont le comité des sanctions créé en application de la RCSNU 1533 \(2004\) \(ci-après dénommé "comité des sanctions"\) a été préalablement informé](#)

d) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de tout matériel connexe, ni à la fourniture d'une assistance ou d'une formation financières ou techniques connexes, exclusivement destinés à soutenir la Force régionale d'intervention de l'Union africaine ou à être utilisés par celle-ci.

e) à toute autre vente et/ou fourniture d'armements et de matériel connexe, ni à la fourniture d'une assistance ou de personnel, approuvée préalablement par le comité des sanctions.

2. La fourniture, la vente ou le transfert d'armements et tout matériel connexe ou la fourniture de services ou d'une assistance et d'une formation techniques, tels que visés au paragraphe 1, sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes des États membres.

3. Les États membres notifient à l'avance au comité des sanctions mis en place par la RCSNU 1533 (2004) (ci-après dénommé «comité des sanctions») tout envoi d'armements et de matériel connexe à la RDC, ou la fourniture d'une assistance technique, d'un financement, de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires en RDC, autres que ceux visés au paragraphe 1, points a) et b). De telles notifications contiennent toutes les informations pertinentes, y compris, lorsqu'il y a lieu, des précisions sur l'utilisateur final, la date proposée de livraison et l'itinéraire des envois.

4. Les États membres examinent les fournitures visées au paragraphe 1 au cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (1). Les États membres exigent des garanties suffisantes contre tout détournement des autorisations accordées conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, prennent des dispositions pour que les armements et le matériel connexe livrés soient rapatriés.

Article 3 (4) (6) (7) (8) (9) (10)

Les mesures restrictives prévues à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, sont instituées à l'encontre des personnes et ~~le cas échéant, des entités suivantes,~~ désignées par le comité des sanctions **qui se livrent ou apportent un soutien à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en RDC. De tels actes comprennent :**

a) ~~les personnes ou entités agissant~~ **agir** en violation de l'embargo sur les armes et des mesures connexes visées à l'article 1^{er} ;

b) **faire partie** des responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en RDC qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes ;

c) **faire partie** des responsables politiques et militaires des milices congolaises, **y compris celles qui reçoivent** ~~recevant~~ un soutien de l'extérieur de la RDC, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

d) recruter ou employer ~~des personnes ou entités~~ responsables politiques et militaires opérant en RDC ~~qui et recrutent ou emploient~~ yant des enfants dans les conflits armés en RDC en violation du droit international applicable ;

e) contribuer, ~~les personnes ou entités opérant en RDC qui contribuent~~ en les planifiant, en les dirigeant ~~en en donnant l'ordre~~ ou en les commettant, ~~y participant~~ et ~~commettant des violations [xx] graves impliquant des~~ à des actes en RDC qui constituent des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits ou des violations du droit international humanitaire, selon les cas, notamment des actes dirigés contre les civils, ~~de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations contextes de conflit armé,~~ y compris des meurtres et des mutilations, des ~~viols et d'autres violences sexuelles,~~ des enlèvements, des déplacements forcés ~~et des attaques contre des écoles et des hôpitaux ;~~

f) entraver ~~les personnes ou entités entravant~~ l'accès à l'aide ~~assistance~~ humanitaire dans l'est de la RDC ou sa distribution en RDC ;

g) apporter son concours à des personnes ou entités, y compris des groupes armés ou des réseaux criminels, qui prennent part à des activités déstabilisatrices en RDC en se livrant à l'exploitation ou au commerce ~~illicite au moyen du trafic~~ de ressources naturelles, dont l'or ou les espèces sauvages et les produits issus de celles-ci ; ~~qui en sont ; en provenant,~~ ~~soutiennent illégalement~~ les groupes armés ~~[xx] opérant en~~ dans l'est de la RDC,

h) agir au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agir au nom ou sur instruction ~~d'une personne désignée ou d'une entité désignée, ou agissant au nom ou sur instruction~~ d'une entité détenue ou contrôlée par une personne ou une entité désignée ;

i) planifier, diriger ou commanditer des attaques contre ~~les personnes ou entités qui planifient des attentats visant~~ des soldats de la paix de la MONUSCO ou des membres du personnel des Nations unies, notamment les membres du groupe d'experts, ou participer à de telles attaques ; ~~les dirigent, les facilitent ou y participent.~~

j) fournir ~~les personnes ou entités qui fournissent~~ à une personne ou entité désignée ~~directement ou indirectement~~ un appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services.

La liste des personnes et entités concernées par le présent paragraphe figure à l'annexe I.

2. Les mesures restrictives prévues à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, sont instituées à l'encontre des personnes et entités :

a) faisant obstacle à une sortie de crise consensuelle et pacifique en vue de la tenue d'élections en RDC, notamment par des actes de violence, de répression ou d'incitation à la violence, ou des actions portant atteinte à l'état de droit ;

b) contribuant, en les planifiant, en les dirigeant ou en les commettant, à des actes constituant de graves violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits en RDC ;

c) associées à celles visées aux points a) et b),

dont la liste figure à l'annexe II

Article 4 (4) (9)

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'article 3.

2. Le paragraphe 1 n'oblige pas un État membre à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

3. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas si le comité des sanctions :

a) détermine à l'avance et au cas par cas que cette entrée ou ce passage en transit se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

b) conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, à savoir la paix et la réconciliation nationale en RDC et la stabilité dans la région;

c) autorise à l'avance et au cas par cas le passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ; ou

d) lorsque cette entrée ou ce passage en transit est ~~soit~~ nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

4. Lorsque, en application du présent paragraphe 3, un État membre autorise des personnes désignées par le comité des sanctions à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

4. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 3, paragraphe 2, le paragraphe 1 du présent article s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir :

a) en tant que pays hôte d'une organisation intergouvernementale internationale ;

b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices ;

c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités ; ou

d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 entre le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

5. Le paragraphe 4 est considéré comme s'appliquant également lorsqu'un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

6. Lorsqu'un État membre accorde une dérogation conformément au paragraphe 4 ou 5, il en informe dûment le Conseil.

7. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 3, paragraphe 2, les États membres peuvent déroger aux mesures imposées en vertu du paragraphe 1 du présent article lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales et à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne ou qu'elle accueille, ou à des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir les objectifs stratégiques des mesures restrictives, y compris la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit en RDC.

8. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 7 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée être accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

9. Lorsque, en application du paragraphe 4, 5, 6, 7 ou 8, un État membre autorise des personnes énumérées à l'annexe II à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est strictement limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne directement.

Article 5 (9)

1. **Sont gelés** tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques **que les personnes ou entités visées à l'article 3 possèdent** ~~qui sont en la possession ou sous le contrôle directement ou indirectement des, ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de~~ que ces personnes ~~ou de toute~~ ou entités **ou toute personne ou entité** agissant pour leur compte ou sur leurs **instructions, ordres, telles** qui sont visées ~~désignées dans la liste figurant à~~ aux annexes **I et II, sont gelés possèdent ou contrôlent directement ou indirectement.**

2. Aucun fonds, autre avoir financier ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes ou entités visées au paragraphe 1 ou utilisé à leur profit.

3. **En ce qui concerne les personnes et entités visées à l'article 3, paragraphe 1,** les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 **du présent article** pour les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui :

a) sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment **les dépenses consacrées à l'achat pour payer** de vivres, **au paiement** de loyers ou **au remboursement** ~~les mensualités de~~ prêts hypothécaires, **à l'achat** de médicaments **et au paiement** ~~ou~~ de frais médicaux, **d'impôts,** de primes d'assurance et **de redevances** ~~des factures de services publics collectifs de distribution;~~

b) sont exclusivement destinés au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées dans le cadre de la fourniture de services juridiques pour s'assurer les services de juristes;

c) sont exclusivement destinés au règlement des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, à la garde ou la gestion courante au maintien en dépôt de fonds, ou d'autres avoirs financiers et ressources économiques gelés ;

d) sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, après notification par l'État membre concerné ~~de~~ au comité des sanctions et accord de ce dernier ; ou

e) font l'objet d'un privilège ou d'une décision de nature judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers et ~~ou~~ ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soit antérieur à la désignation par le comité des sanctions de la personne ou de l'entité concernée et qu'il ne ~~ne~~ soient pas au profit pas à une personne ou d'une entité visée à l'article 3, après notification par l'État membre concerné au comité des sanctions.

4. Les dérogations prévues au paragraphe 3, points a), b) et c), peuvent être accordées après notification au comité des sanctions par que l'État membre concerné a notifié au comité des sanctions de son intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers et ~~ou~~ ressources économiques, et en l'absence d'une décision contraire du comité des sanctions dans les quatre jours ouvrables qui suivent la notification.

5. En ce qui concerne les personnes et entités visées à l'article 3, le paragraphe 2, ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme l'autorité compétente d'un État membre peut autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que les fonds ou ressources économiques concernés sont :

a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes et entités et des membres de la famille de ces personnes physiques qui sont à leur charge, notamment pour couvrir les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics ; ~~d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou~~

b) exclusivement destinés au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées dans le cadre de la fourniture de services juridiques ; ~~de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis à des mesures restrictives, sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements continuent de relever du paragraphe 1.~~

c) exclusivement destinés au règlement des frais ou commissions liés à la garde ou la gestion courante de fonds ou ressources économiques gelés; ou

d) nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la

Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

6. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le débloqué de certains fonds ou ressources économiques gelés au profit de personnes et d'entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne ou l'entité a été inscrite sur la liste figurant à l'annexe II, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date ;

b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux créances garanties par une telle décision ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables régissant les droits des personnes titulaires de telles créances ;

c) la décision ne profite pas à une personne ou entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I ou II; et

d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

7. En ce qui concerne les personnes et entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, des dérogations peuvent également être accordées pour des fonds et des ressources économiques qui sont nécessaires à des fins humanitaires, comme l'acheminement d'une assistance, y compris de fournitures médicales, de denrées alimentaires, ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore les évacuations hors de RDC.

8. Les paragraphes 1 et 2 n'interdisent pas à une personne ou entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe II d'effectuer un paiement dû en vertu d'un contrat passé avant la date à laquelle la personne ou l'entité en question a été inscrite sur cette liste, pour autant que l'État membre concerné se soit assuré que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I ou II.

9. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux versements sur les comptes gelés :

a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes ;

b) de paiements dus en vertu de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis à des mesures restrictives; ou

c) de paiements dus aux personnes et entités visées à l'article 3, paragraphe 2, en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné, sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent de relever du paragraphe 1.

Article 6 ⁽⁹⁾

1. Le Conseil modifie la liste figurant à l'annexe I sur la base des décisions prises par ~~en fonction de ce que détermine~~ le Conseil de sécurité des Nations unies ou le comité des sanctions.

2. Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, établit et modifie la liste qui figure à l'annexe II.

Article 7 ⁽⁹⁾

1. Lorsque le Conseil de sécurité des Nations unies ou le comité des sanctions inscrit sur la liste une personne ou ~~une~~ entité, le Conseil inscrit la personne ou l'entité concernée sur la liste figurant à l'annexe I. Le Conseil communique sa décision à la personne ou à l'entité concernée, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en ~~lui~~ donnant à cette personne ou entité la possibilité de présenter des observations.

2. Le Conseil communique à la personne ou à l'entité concernée la décision visée à l'article 6, paragraphe 2, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en donnant à cette personne ou entité la possibilité de présenter des observations.

~~3.~~2. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et ~~en~~ informe la personne ou l'entité concernée en conséquence.

Article 8 ⁽⁹⁾

1. L'annexe I ~~contient~~ ~~comporte~~ les motifs communiqués par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions qui ont présidé à ~~de~~ l'inscription sur la liste des personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le comité des sanctions concernées sur la liste.

2. L'annexe I contient aussi, si elles sont disponibles, les informations fournies par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions et qui sont nécessaires à l'identification des personnes ou des entités concernées. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre les noms et les prénoms, y compris les pseudonymes, la

date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. L'annexe I contient également la date de désignation par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions.

3. L'annexe II contient les motifs qui ont présidé à l'inscription des personnes et entités qui y figurent.

4. L'annexe II contient également, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

Article 8 bis ⁽¹³⁾

1. Le Conseil et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé le "haut représentant") peuvent traiter des données à caractère personnel afin de s'acquitter des tâches qui leur incombent au titre de la présente décision, en particulier: a) en ce qui concerne le Conseil, pour élaborer des modifications des annexes I et II et procéder à ces modifications; b) en ce qui concerne le haut représentant, pour élaborer des modifications des annexes I et II.

2. Le Conseil et le haut représentant ne peuvent, le cas échéant, traiter les données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques inscrites sur la liste, aux condamnations pénales de ces personnes ou aux mesures de sûreté les concernant que dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration des annexes I et II.

3. Aux fins de la présente décision, le Conseil et le haut représentant sont désignés comme "responsables du traitement" au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, afin de garantir que les personnes physiques concernées peuvent exercer leurs droits en vertu dudit règlement.

Article 9 ^{(9) (11) (12) (13) (14)}

1. La présente décision est réexaminée, modifiée ou abrogée, s'il y a lieu, en particulier compte tenu des décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies. ~~Le décide.~~

2. Les mesures visées à l'article 3, paragraphe 2, s'appliquent jusqu'au 12 décembre 2021 ~~2020 2019 2018 2017~~. Elles sont prorogées, ou modifiées le cas échéant, si le Conseil estime que leurs objectifs n'ont pas été atteints.

Article 10

La position commune 2008/369/PESC est abrogée.FR L 336/32 Journal officiel de l'Union européenne 21.12.2010

Article 11

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2010.

Par le Conseil

La présidente

J. SCHAUVLIEGEFR 21.12.2010 Journal officiel de l'Union européenne L 336/33

ANNEXE

(modifiée par la décision 2014/862/PESC du 1^{er} décembre 2014)

- a) Liste des personnes mentionnées aux articles 3, 4 et 5
- b) Liste des entités visées aux articles 3, 4 et 5

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction Générale du Trésor